

## **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNE DE LA NEUVILLE**

Nous, Maire de la commune de La Neuville (NORD),  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213 et suivants et L.2223 et suivants,  
Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture  
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18, R. 610-5

Considérant la nécessité d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal

Arrêtons

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### Article 1 : Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

#### Article 2 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Un espace réservé pour l'inhumation en terrain commun,
- Les concessions pour fondation de sépulture privée,
- Le columbarium,
- Les cavurnes,
- Le jardin du souvenir,
- Un ossuaire,
- Un caveau d'attente pour cercueil et/ou urne.

### Article 3 : Travaux obligatoires

L'acquisition d'une concession de terrain implique la construction d'un caveau.

### Article 4 : Choix des emplacements

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la concession (terrain, cavurne ou case de columbarium), et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit l'emplacement.

### Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière.

L'accès au cimetière est autorisé :

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre : de 8 h à 19 h 30

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars : de 8 h à 18 h 30.

### Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée dans le cimetière sous-entend une tenue et un comportement respectueux.

Les enfants doivent être accompagnés.

Il est interdit de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de déplacer les plantes sur les tombeaux, d'endommager les sépultures.

Les familles sont invitées à respecter les règles de tri en séparant les déchets verts des autres déchets ; des composteurs et poubelles dédiés sont mis à disposition au fond du cimetière.

Les arrosoirs doivent être déposés à l'emplacement prévu à l'entrée du cimetière après utilisation.

Les animaux ne sont pas autorisés.

### Article 7 : Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### Article 8 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par des entreprises habilitées, marbriers et pompes funèbres,

- Un emplacement pour Personne à Mobilité Réduite est à disposition à l'entrée du cimetière (Côté rue du Général de Gaulle).

Toute demande d'accès par l'arrière du cimetière doit être exceptionnelle et faire l'objet d'une demande ponctuelle auprès de la mairie.

## **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### Article 9 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de béton jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### Article 10 : Période et horaires des inhumations

Les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière. Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

## **REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

### Article 11 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à déclaration auprès de la mairie.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose de monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau. . .

### Article 12 : Constructions des caveaux

Les entreprises sont tenues de respecter la réglementation en vigueur pour la construction des caveaux et le respect du passe-pied.

Si une sépulture devait être faite en pleine terre, le cercueil devrait reposer en respectant la réglementation en vigueur.

### Article 13 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Dans le cas du dépôt d'une urne sur la pierre tombale d'un caveau, c'est-à-dire à l'extérieur de celui-ci, l'urne devra être scellée de manière à éviter le vol. La commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

Les demandes de scellement devront être déposées en mairie au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le

contrôle de la mairie. En cas de reprise ultérieure de l'urne, il faudra également une demande écrite préalable en mairie et l'autorisation du Maire.

Le scellement d'urne n'est pas soumis au versement d'une taxe d'inhumation. Le nombre d'urnes pouvant être scellées sur un caveau n'est pas limité.

#### Article 14 : Période de travaux et déroulement des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ; toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

L'entreprise est tenue de passer en mairie pour signaler la fin de son intervention.

Il en est de même pour les propriétaires des parcelles attenantes au cimetière ou pour les entreprises intervenant pour leur compte.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, un intervenant ne respecterait pas les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défailtantes.

#### Article 15 : Inscriptions sur les caveaux

Les inscriptions admises sur les caveaux sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Elles sont réalisées par l'entreprise de pompes funèbres.

#### Article 16 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit l'emplacement

### Article 17 : Type de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice de la personne expressément désignée,
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct,
- Case de columbarium,
- Caverne.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 30 ans ou 50 ans au tarif en vigueur  
Les cases columbarium et les cavernes sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans  
Les tarifs des concessions et des accessoires relatifs à celles-ci sont fixés par délibération du Conseil municipal et pourront faire l'objet d'une revalorisation.

### Article 18 : Droit et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit conserver sa concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.  
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.  
Il est fait obligation au concessionnaire ou à ses ayants droits de maintenir la sépulture dans un état conforme aux règles de sécurité en vigueur. En cas de manquement constaté par la commune à cette obligation, le maire engagera la mise aux normes de sécurité aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits

### Article 19 Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. En cas de non renouvellement, la concession reviendra à la commune.

1 an avant la date de fin de validité, un avis de renouvellement sera adressé au concessionnaire ou à ses ayants droits.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 1 an après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs applicables le sont à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour les motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### Article 20 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une autre concession,
- La concession se trouve libre de corps.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument).

La rétrocession à la commune ne peut faire l'objet d'un remboursement.

#### Article 21 : Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d' 1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Il est interdit de toucher à une sépulture portant l'inscription « Mort pour la France »

## **REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES D'ATTENTE**

### Article 22 : Durée

La durée maximale d'occupation du caveau provisoire est de 30 jours. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de pratiquer à l'inhumation du corps dans un caveau communal. Le dépôt de corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède 6 jours.

## **REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### Article 23 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la filiation (pièce d'identité, livret de famille, attestation sur l'honneur qui indique qu'il est le parent le plus proche), ainsi qu'une demande d'exhumation. En cas de désaccord avec la famille, seule l'autorisation sera délivrée par les tribunaux.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Le caveau concerné par l'exhumation n'aura pu accueillir de sépulture depuis moins de 5 ans. Il est interdit de toucher à une sépulture portant l'inscription « Mort pour la France »

### Article 24 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière (sauf cas de force majeure où le cimetière est fermé). Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous l'autorité du maire, en présence de la gendarmerie et d'un représentant de la commune.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Les mesures d'hygiène en vigueur devront être respectées.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Les bois de cercueil seront incinérés. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est alors placé dans un reliquaire et sera, soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé ou alors déposé dans l'ossuaire. Cela n'est possible qu'après un délai de 5 ans suivant le décès.

### Article 25 : Réduction de corps

Elles se font dans les mêmes conditions que les exhumations.

## REGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

### Article 26 : Les columbariums

Les cases de columbarium sont installées par la commune. Elles peuvent contenir 2 urnes.

Dimensions intérieures de la case de columbarium : 38 x 37 X 45

La dimension maximale de l'urne pour 2 urnes est de : 18 cm de diamètre sur 44 cm de hauteur.

Il est accordé des concessions de 15 ou 30 ans pour 2 urnes. Ces concessions sont renouvelables dans un délai de 6 mois au tarif en vigueur suivant le terme de l'échéance.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la case et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit l'emplacement.

Le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la plaque de fermeture mais pas celle de la plaque d'identité collée et de sa gravure qui restent à la charge du concessionnaire au tarif en vigueur au moment du décès. La commande est établie par la mairie.

Le tarif des concessions, de leur renouvellement et des plaques d'identité sont fixés par délibération du conseil municipal.

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'aspect de la case et du columbarium ne peut être modifié. Les polices de caractères, la taille des caractères et couleur de la plaque d'identification, qui doit rester lisible, sont imposés. La taille de la plaque étant limitée, seuls les nom, prénom, année de naissance, année de décès du défunt sont gravés.

La commande est établie par la mairie.

En cas de second décès une nouvelle plaque est apposée, la première est remboursée au prorata du temps restant à courir. Ce remboursement est déduit du prix de la nouvelle plaque

Les stèles, photos, plaques supplémentaires, épitaphe et vases ne sont pas autorisés.

Le fleurissement naturel au pied du columbarium est autorisé le jour de la cérémonie et les jours qui suivent ainsi qu'à la Toussaint. Le dépôt de fleurs est limité à l'emplacement en schiste rouge situé devant les cases de columbarium.

Le personnel communal sera autorisé à enlever tout fleurissement arrivé à terme et laissé plus de 15 jours ainsi que tout objet ne respectant pas ce règlement.

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur d'une case de columbarium ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession ; dans ce second cas il y a lieu de fournir le justificatif lié à la nouvelle concession.

La case pourra être rendue à la commune ; le remboursement du trop perçu se fera au prorata temporis.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement d'une concession cinéraire seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les urnes seront détruites.

La case redevient alors la propriété de la commune.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera après autorisation écrite du maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées au jardin du souvenir sera faite par la mairie à l'aide de plaquettes normalisées et identiques et sera à la charge de la famille du défunt (Cf. tarif fixé par délibération du Conseil Municipal).

## REGLES APPLICABLES AUX CAVURNES

### Article 27 : Les cavurnes

Des cavurnes ont été installées par la commune. Elles peuvent contenir 2 à 4 urnes selon leur dimension.

Dimensions intérieures de la cavurne : 48 x 48 x 42 cm.

La dimension maximale de l'urne pour 2 urnes est de : 18 cm de diamètre sur 44 cm de hauteur.

Pour les cavurnes installées par la commune, des concessions sont accordées de 15 ou 30 ans. Ces concessions sont renouvelables dans un délai de 6 mois au tarif en vigueur suivant le terme de l'échéance.

Toutefois, une famille ne souhaitant pas faire l'acquisition d'une cavurne proposée par la commune devra, en amont de la sépulture, soumettre un plan de situation et d'esthétique (dimensions, matériau utilisé, avec photo) pour approbation en conseil municipal.

Dans ce cas, les cavurnes sont dites « libres » ; la concession a une durée de 15 ou 30 ans . Il y a lieu d'ajouter le coût de la cavurne au coût de la concession.

Le tarif des concessions et de leur renouvellement sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 12 mois suivant la date d'expiration, la cavurne sera reprise par la commune, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'une urne cinéraire à l'extérieur de la cavurne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession (avec présentation d'un justificatif de la nouvelle concession).

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la cavurne et ce n'est en aucun cas le concessionnaire qui choisit l'emplacement.

Le tarif de la concession pour l'usage de la cavurne intègre la fourniture de la plaque de fermeture. La plaque d'identité et sa gravure restent à la charge du concessionnaire au tarif en vigueur au moment du décès (Cf. tarif fixé par délibération du Conseil Municipal).

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'aspect de la cavurne ne peut être modifié.

Les polices de caractères, la taille des caractères et couleur de la plaque d'identification de la personne inhumée, qui doit rester lisible, sont imposés. La taille de la plaque étant limitée, seuls les nom, prénom, année de naissance, année de décès du défunt sont gravés.

En cas de nécessité de pose d'une nouvelle plaque, la première est remboursée au prorata du temps restant à courir ce remboursement est déduit du prix de la nouvelle plaque

Les stèles, photos, plaques supplémentaires, épitaphe et vases ne sont pas autorisés.

Le fleurissement naturel de la caverne est autorisé le jour de la cérémonie et les jours qui suivent ainsi qu'à la Toussaint. Le dépôt de fleurs naturelles est limité à l'emplacement en schiste rouge situé devant la caverne.

Le personnel communal sera autorisé à enlever tout fleurissement arrivé à terme et laissé plus de 15 jours ainsi que tout objet ne respectant pas ce règlement.

Avant l'expiration de la concession, tout déplacement d'urne cinéraire à l'extérieur d'une caverne ne pourra se faire que sur demande écrite de la famille et autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation pouvant être accordée pour une dispersion au jardin du souvenir ou pour un transfert dans une autre concession ; dans ce second cas il y a lieu de fournir le justificatif lié à la nouvelle concession.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement d'une concession cinéraire seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession. Les urnes seront détruites.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts pourront être dispersées au jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera après autorisation écrite du maire, en présence d'un membre de la famille et d'un représentant de la mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées au jardin du souvenir sera faite par la mairie à l'aide de plaquettes normalisées et identiques et sera à la charge de la famille du défunt (Cf. tarif fixé par délibération du Conseil Municipal).

## REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

### Article 28 : Le Jardin du Souvenir

Un emplacement est prévu pour la dispersion des cendres, à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion des cendres est accomplie à titre gratuit.  
Elle se fait sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle peut être reportée en cas de grand vent.

Dans un souci d'harmonie esthétique, l'aspect du jardin ne peut être modifié.

Une identification des personnes est prévue, par l'apposition d'une plaque standardisée, sur le poteau de chêne prévu à cet effet.

Le respect de la police et de la taille de caractères, de la couleur de gravure est obligatoire.  
La plaque est fournie par la commune moyennant un prix gravure comprise fixé par délibération du Conseil Municipal

La taille de la plaque étant limitée, celle-ci ne peut reprendre que les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Il ne peut pas être ajouté de photo.

Toute plantation ou pose d'objet de toute nature sur l'emplacement réservé sont interdites. Les stèles, plaques supplémentaires et vases ne sont pas autorisés.

Le fleurissement naturel au pied du puits est autorisé le jour de la cérémonie et les jours qui suivent ainsi qu'à la Toussaint. Le dépôt de fleurs naturelles est limité à l'emplacement en schiste rouge situé devant le puits.

Le personnel communal sera autorisé à enlever tout fleurissement arrivé à terme et laissé plus de 15 jours ainsi que tout objet ne respectant pas ce règlement.

Un registre est tenu en mairie pour l'enregistrement de l'identité de toute personne dont les cendres ont été dispersées.

Le présent règlement entre en vigueur le 19/10/2022.

Le Maire ou son représentant, l'employé communal sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à La Neuville, le 19/10/2022  
Thierry DEPOORTERE,  
Maire de LA NEUVILLE

